

Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2

² Les entreprises de révision dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire doivent soumettre leur activité de révision à un système d'évaluation régulière menée par des professionnels de même rang.

Art. 49 **Systeme d'assurance-qualité**

Les entreprises de révision dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire doivent s'affilier, d'ici au 31 août 2013, à un système d'évaluation régulière de leur activité de révision par des professionnels de même rang (art. 9, al. 2).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 221.302.3**

